LE PETIT LIVRE DE LA GESTION FINANCIÈRE · CHAPITRE 4.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



SA, Sàrl ou entreprise individuelle

CO art. 620 à 763, 772 à 827, 927 à 943 Entreprise individuelle, Sàrl ou SA : la forme juridique décide qui répond des dettes, combien il faut de capital, qui signe pour l'entreprise et quelles règles suivre chaque année. Depuis la révision du droit des sociétés entrée en vigueur en 2023, la SA et la Sàrl sont plus souples : capital en monnaie étrangère, marge de fluctuation, assemblée générale électronique, dividende intermédiaire.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Entreprise individuelle** : pas de capital minimum, mais vous répondez des dettes sur tout votre patrimoine ; inscription au registre du commerce dès **100 000** francs de chiffre d'affaires (art. 931 CO).
- **Sàrl** : capital de **20 000** francs au moins, entièrement libéré ; associés inscrits au registre (art. 773, 777c).
- **SA** : capital-actions de **100 000** francs, dont au moins **50 000** libérés à la fondation (art. 621, 632) ; actionnaires non inscrits au registre.
- Qui signe ? Les personnes inscrites au registre du commerce, selon le mode inscrit (individuel ou collectif à deux) ; au moins une personne domiciliée en Suisse (art. 718, 814).
- Depuis 2023 : **marge de fluctuation** du capital (± 50 %, 5 ans), assemblée **électronique**, **dividende intermédiaire** sur comptes intermédiaires (art. 653s, 701d, 675a).

20 000
capital minimum Sàrl

100 000
capital minimum SA

50 000
à libérer pour une SA

100 000
de CA : inscription obligatoire

2 La base légale, article par article

- Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs ; il peut être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante pour l'activité, avec une contre-valeur d'au moins 100 000 francs à la constitution (art. 621).
- À la constitution, 20 % au moins de chaque action doivent être libérés, et au moins 50 000 francs au total (art. 632).
- Le capital social d'une Sàrl ne peut être inférieur à 20 000 francs ; chaque part sociale est entièrement libérée à la fondation (art. 773 et 777c).
- Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à modifier le capital pendant cinq ans au plus, entre la moitié et une fois et demie du capital inscrit (art. 653s).
- L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture ; elle peut se tenir sous forme électronique si les statuts le prévoient (art. 699, 701c, 701d).
- Le conseil d'administration représente la société ; un membre au moins a qualité pour la représenter, et la société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse (art. 718). Une limitation des pouvoirs n'est opposable aux tiers de bonne foi que si elle est inscrite au registre (art. 718a).
- Toute personne qui exploite une entreprise et réalise au moins 100 000 francs de chiffre d'affaires doit l'inscrire au registre du commerce (art. 931).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Créer une Sàrl avec 20 000 francs	Possible : capital minimum, entièrement libéré	art. 773, 777c CO
Créer une SA avec 60 000 francs disponibles	Capital de 100 000, libération de 50 000 au moins ; 50 000 restent dus	art. 621, 632 CO
Indépendant avec 80 000 francs de chiffre d'affaires	Inscription facultative	art. 931 CO
Même indépendant à 120 000 francs	Inscription obligatoire	art. 931 CO
Statuts : signature collective à deux, un directeur signe seul	Inopposable seulement si la signature collective est inscrite au registre	art. 718a CO
Aucun administrateur ni directeur domicilié en Suisse	Carence dans l'organisation : à corriger	art. 718 al. 4 CO
Verser un dividende en cours d'exercice	Dividende intermédiaire sur comptes intermédiaires vérifiés (sauf opting-out)	art. 675a CO
AG sans salle, uniquement en visioconférence	Admis si les statuts le prévoient	art. 701d CO
Administrateur d'une SA non cotée	Mandat de 3 ans, 6 ans au plus	art. 710 CO
Société sans activité ni actifs	Radiation d'office après sommation	art. 934 CO

4 La méthode, dans l'ordre

1. Choisir la forme selon le risque et le capital.
2. Rédiger les statuts (notaire).
3. Inscrire au registre du commerce.
4. Fixer le mode de signature.
5. Décider de l'opting-out jusqu'à 10 EPT.

« La forme juridique choisit qui paiera les dettes : décidez-le avant la première facture. »

6 Les pièges

La société protège le patrimoine privé, pas l'administrateur qui laisse impayées les cotisations sociales retenues sur les salaires : il en répond personnellement (art. 52 LAVS). Et un capital libéré n'est pas un coussin : s'il fond, les règles de la perte de capital s'appliquent.

Côté RH et paie : Le dirigeant, salarié de sa propre société

- Dans une Sàrl ou une SA, le dirigeant est salarié : cotisations AVS, AC, LAA et LPP sur son salaire, certificat de salaire, et en principe pas d'indemnités de chômage tant qu'il garde une position dirigeante.
- En entreprise individuelle, il est indépendant : il cotise seul à l'AVS sur son revenu, sans LAA ni LPP obligatoires pour lui, mais il doit assurer ses salariés dès le premier.
- Choisir le bon dosage entre salaire et dividende : salaire ou dividende.

7 Le cas type du chapitre

Atelier Nova. Léa lance un atelier de graphisme. Elle dispose de 35 000 francs, prévoit 180 000 francs de chiffre d'affaires et deux collaborateurs. Elle veut protéger son appartement et n'a pas d'associé.

a. Peut-elle rester en entreprise individuelle ?

b. Quelle société peut-elle fonder avec 35 000 francs ?

c. Doit-elle faire réviser ses comptes ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une Sàrl peut être fondée avec 20 000 francs.
2. Vrai ou faux ? Une SA doit libérer ses 100 000 francs de capital entièrement à la fondation.
3. Vrai ou faux ? Un indépendant doit s'inscrire au registre du commerce dès 100 000 francs de chiffre d'affaires.
4. Vrai ou faux ? Depuis 2023, une assemblée générale peut se tenir uniquement en ligne si les statuts le prévoient.
5. Vrai ou faux ? Une limitation des pouvoirs de signature non inscrite au registre est opposable à tous.
6. Vrai ou faux ? Le capital-actions peut être fixé en euros si c'est la monnaie principale de l'activité.
7. Cas express : SA fondée avec 100 000 de capital : combien libérer au minimum ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Atelier Nova », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 773 CO.

2. Faux : 20 % par action et 50 000 au moins (art. 632).

3. Vrai : Art. 931 CO.

4. Vrai : Art. 701d CO.

5. Faux : Seulement si elle est inscrite (art. 718a).

6. Vrai : Art. 621 al. 2 CO.

7. 50 000. 20 % par action, et 50 000 au total au moins (art. 632).

8.

1. Oui, mais elle répond des dettes sur tout son patrimoine, appartement compris ; avec 180 000 francs de chiffre d'affaires, l'inscription au registre est obligatoire (art. 931).

2. Une **Sàrl** : 20 000 francs de capital entièrement libérés suffisent (art. 773, 777c) ; elle garde 15 000 francs de trésorerie. Une SA demanderait 100 000 francs de capital, dont 50 000 libérés.

3. Avec 2 collaborateurs, elle peut renoncer au contrôle restreint (opting-out) en tant qu'associée unique (art. 727a et 818 CO).

9. 1) Choisir la forme selon le risque et le capital. ; 2) Rédiger les statuts (notaire). ; 3) Inscrire au registre du commerce. ; 4) Fixer le mode de signature. ; 5) Décider de l'opting-out jusqu'à 10 EPT. Base : CO art. 621, 632, 653s, 675a, 699, 701d, 718, 718a, 727a, 773, 777c, 931.